Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260513-01_12_05_2026-DE

COMMUNE DE PLOUËR SUR-RANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2026

---

*L'an **deux mille vingt-six**, le **12 mai** à **vingt heures**, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 7 mai 2026, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GODET, Maire.*

***Présents** : M. GODET, M. ADAM, Mme DELANGHE, M. CORMIER, Mme BETTLER, M. JUHEL, Mme SIMON-GRIMONT, M. FLAUX, Mme SAVARE, M. LEFRANC, Mme BORDEREAU, Mme BOVE, Mme RIPOCHE, M. BOUGIS, M. LECHIEN, M. de BODMAN, Mme VILBOU et M. LETERRIER*

***Excusés** : Mme EZ-ZAFIR RICHARD, M. MAUPOINT, Mme CAILLE, Mme AVELINE-BRIGNON et M. COLAS*

***Pouvoirs** : Mme EZ-ZAFIR RICHARD donne pouvoir à M. JUHEL*
M. MAUPOINT donne pouvoir à Mme BETTLER
Mme CAILLE donne pouvoir à Mme SIMON-GRIMONT
Mme AVELINE-BRIGNON donne pouvoir à Mme DELANGHE
M. COLAS donne pouvoir à M.ADAM

***Nombre de membres du conseil municipal présents ou représentés** : 23 sur 23*
Le quorum étant atteint – 18 membres du Conseil Municipal présents - celui-ci peut valablement délibérer.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Stéphanie BOVE est désignée à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

1. Ressources Humaines - autorisation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour recourir à des agents non titulaires afin de faire face à des besoins ponctuels ou saisonniers et à recruter des agents en contrats de projet et des agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260513-01_12_05_2026-DE

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts au titre de l'article 34,
Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés,
Vu le tableau des effectifs,

La loi de transformation de la fonction publique poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit par l'élargissement des cas de recours aux contractuels tout en réaffirmant le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.
La volonté affichée est de permettre aux services de s'adjoindre plus facilement les compétences dont elles ont besoin, et pour le temps nécessaire. L'idée est aussi de diversifier les profils, notamment issus du secteur privé, et de répondre à la problématique des jurys infructueux sur certains postes requérant une technicité avérée ou en tension sur le marché de l'emploi.

Concrètement, la volonté est de :
- Participer à la diversification des parcours professionnels et au renforcement des passerelles entre le secteur public et privé.
- Permettre aux employeurs publics de mieux répondre aux besoins temporaires ou particuliers de recrutement en disposant d'une souplesse accrue tout en s'assurant de la continuité nécessaire du projet en évitant la multiplication ou le renouvellement de CDD successifs ;
- Réduire les recours systématiques à des prestataires externes dans un souci d'économie des deniers publics.

• Emplois permanents ouverts au tableau des effectifs
Concernant les emplois permanents, l'article 21 permet de recruter par contrat sur les emplois de catégories A, B et C (et non plus seulement de catégorie A) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article 3-3 2°. Ils peuvent être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années. La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.
Le recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents demeure la règle.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'ensemble des emplois permanents du tableau des effectifs de la Commune pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, à savoir:

- L'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984: remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent momentanément indisponible ;
- L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984: vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :
o Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3-1° de la loi 84-53) ;
o Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (article 3-3-2° de la loi 84-53) ;
- L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : personnes reconnues travailleurs handicapés.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260513-01_12_05_2026-DE

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.
Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

• Emplois non permanents :
Concernant les emplois non permanents, l'article 8 du II de la loi institue un nouveau type de contrat à durée déterminée au sein de la fonction publique territoriale : le contrat de projet. L'objectif est de « permettre aux services d'être en capacité de mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou d'opérations identifiés s'inscrivant dans une durée limitée ». Les contrats de projet n'ouvrent pas droit à un CDI, ni à une titularisation, et peut concerner l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B, C). La durée de ce contrat est au minimum d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder six ans.
Les contrats de projet doivent avoir pour objectif de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations.
Le contrat de projet est donc conclu pour exécuter, sur un temps donné, une mission, un projet d'équipement, d'aménagement, de développement de dispositifs nécessitant des compétences et/ou une organisation spécifiques n'entrant pas dans le champ des emplois permanents pourvus au tableau des effectifs. Des conditions particulières seront exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, d'expérience professionnelle significative dans le domaine.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la Commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
- L'article 3. – I. – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- L'article 3. – I. – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- L'article 3. – II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : la réalisation d'un projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues aux articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2021**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des contrats de projet dans les conditions susmentionnées**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.**

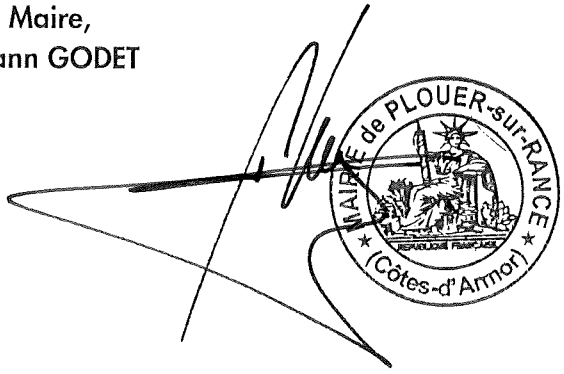
Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260513-01_12_05_2026-DE

Il est précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

Aussi, durant la précédente mandature municipale, la même délibération fut prise en 2022. Il est proposé de la reconduire pour la durée de cette mandature municipale.

Pour extrait conforme, le 12 mai 2026

Le Maire,
Yann GODET



La secrétaire de séance,
Stéphanie BOVE

